

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/1/3
29 février 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Première réunion

Montréal (Canada), 2-6 mai 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire *

PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF D'AICHI 16 RELATIF AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties (CdP) a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (décision X/1) et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité (décision X/2, annexe).
2. L'objectif d'Aichi 16 pour la biodiversité prévoit que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ».
3. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 22 février 2016 et, au 22 février 2016, 72 Parties à la Convention avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole. La première partie de l'objectif 16 a donc été atteinte.
4. Au titre de la deuxième partie de l'objectif 16, les Parties au Protocole de Nagoya doivent prendre des mesures pour rendre le Protocole opérationnel, conformément à la législation nationale. Plus précisément, les Parties au Protocole doivent a) mettre en place des structures institutionnelles et b) développer ou réviser des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre le Protocole (mesures relatives à l'accès et au partage des avantages).¹ Le présent document examine les dispositions prises par les Parties au Protocole de Nagoya en vue de le rendre opérationnel.
5. En outre, les processus nationaux de nombreux pays exigent qu'ils adoptent des mesures pour mettre en œuvre un traité international avant sa ratification. Vu qu'il est important que le Protocole de Nagoya soit ratifié et appliqué par le plus grand nombre possible de Parties à la Convention, le présent document examine également les progrès réalisés par ces pays pour assurer sa ratification et application.

* UNEP/CBD/SBI/1/1.

¹ Voir le guide rapide élaboré pour cet objectif : <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/targets/T16-quick-guide-en.pdf>

6. En décembre 2015, une notification a été envoyée aux Parties et aux non-Parties² (2015-142 et 2015-141 respectivement) afin de rassembler des informations supplémentaires pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'Aichi 16. Au 12 février 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu des communications des Parties au Protocole suivantes : Afrique du Sud, Bénin, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, République démocratique du Congo, Danemark, République dominicaine, Espagne, Éthiopie, Hongrie, Inde, Mexique, Niger, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suisse, Togo, Union européenne et Viet Nam. Le Secrétaire exécutif avait également reçu des communications des non-Parties au Protocole suivantes : Bangladesh, Belgique, Costa Rica, Allemagne, Italie, Japon, Serbie et Swaziland. Une compilation de ces communications figure dans le document UNEP/CBD/SBI/1/INF/7.

7. La méthode employée pour établir ce bilan, notamment les sources d'information examinées, est présentée dans la partie II du présent document. La partie III résume les progrès réalisés par les Parties dans la mise en application du Protocole, y compris la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages. La partie IV donne un aperçu des progrès réalisés par les non-Parties dans la ratification et l'application du Protocole, y compris la mise en place de structures institutionnelles et de mesures d'accès et de partage des avantages. La partie V fournit des informations sur les mesures supplémentaires prises par les Parties et les non-Parties pour assurer l'application du Protocole. La partie VI porte sur le rôle important que jouent les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes dans le soutien de l'application du Protocole. La partie VII donne un aperçu général des activités entreprises par le Secrétariat de la Convention pour soutenir les Parties dans la réalisation de l'objectif 16, ainsi que d'autres activités intersessions entreprises en application de décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion. La partie VIII tire des conclusions des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 16 et dans la ratification et l'application du Protocole de Nagoya de manière plus générale. Enfin, la partie IX contient un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

8. Le présent document complète l'analyse de la contribution des objectifs nationaux fixés par les Parties et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité (UNEP/CBD/SBI/1/2/Add.2).

II. MÉTHODE

A. Mesures prises par les Parties et les non-Parties pour rendre le Protocole opérationnel

9. En se fondant sur les informations à sa disposition, décrites plus en détail ci-dessous, le Secrétariat a examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole, notamment dans les domaines suivants :

a) Progrès réalisés dans la mise en place des structures institutionnelles nécessaires à l'application du Protocole. Cela comprend les informations sur les pays qui ont mis en place un correspondant national, une ou plusieurs autorités nationales compétentes et un ou plusieurs points de contrôle ;

b) Progrès réalisés dans la mise en place de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages pour assurer l'application des dispositions du Protocole. Cela inclut l'analyse des pays suivants :

i) Les pays qui ont adopté une ou plusieurs mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages depuis l'adoption du Protocole ;

² Pour les besoins du présent document, le terme « non-Parties » s'entend des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui n'ont pas ratifié le Protocole de Nagoya.

- ii) Les pays qui révisent actuellement des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages ou en développent de nouvelles en vue d'assurer l'application du Protocole de Nagoya ;
- iii) Les pays prévoient d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages en vue d'assurer l'application du Protocole de Nagoya ;
- iv) Les pays qui avaient mis en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages avant l'adoption du Protocole.

10. Les mêmes critères et méthodes ont été employés pour les Parties et les non-Parties.

B. Mesures prises par les non-Parties pour ratifier le Protocole

11. Afin d'évaluer les progrès accomplis vers la ratification³ du Protocole par les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole (non-Parties), les informations sur les pays suivants sont présentées et analysées :

- a) Les pays dont le processus de ratification est en cours ;
- b) Les pays qui prévoient de ratifier le Protocole de Nagoya.

C. Sources d'information pertinentes

12. L'analyse qui figure dans le présent document est fondée sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties comme suit :

a) Les informations communiquées par les Parties au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole ;⁴

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) : À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a exhorté les Parties à la Convention à examiner et, selon qu'il convient, actualiser et réviser leurs SPANB, conformément au Plan stratégique et aux orientations adoptées dans la décision IX/9, y compris en y intégrant leurs propres objectifs nationaux (par. 3b) et c) de la décision X/2). Les SPANB présentés par les pays entre la CdP-10 et le 1^{er} février 2016 (un total de 67)⁵ ont été examinés et toute information se rapportant au Protocole de Nagoya, à l'accès et au partage des avantages et/ou à l'objectif d'Aichi 16 a été recensées et prise en considération ;

c) Les cinquièmes rapports nationaux : dans la décision X/10, la Conférence des Parties a décidé que les cinquièmes rapports nationaux devraient mettre l'accent sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Tous les rapports nationaux présentés au 1^{er} février 2016 (un total

³ Dans le présent document, le terme « ratification » est considéré comme comprenant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession par un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie à la Convention.

⁴ Le Centre d'échange sur l'APA a été créé en vertu de l'article 14 du Protocole comme moyen d'échange d'informations relatives à l'APA. Le Protocole dispose que les Parties doivent communiquer au Centre d'échange sur l'APA a) les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages ; b) les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes ; c) Les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord. Les non-Parties au Protocole sont également invitées à publier ce type d'information sur le Centre d'échange sur l'APA.

⁵ Parce que les SPANB de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne n'ont pas été présentés dans une des six langues officielles de l'ONU, ceux-ci n'ont pas été examinés. Pour de plus amples renseignements sur la liste des SPANB présentés au Secrétariat, voir : <https://www.cbd.int/nbsap/>

de 170⁶) et les informations pertinentes concernant le Protocole de Nagoya, l'accès et le partage des avantages et/ou l'objectif 16 qu'ils contiennent ont été prises en considération ;

d) Les communications transmises par les Parties et les non-Parties en réponse aux notifications du 2 décembre 2015 mentionnées ci-dessus.

13. Les sources d'informations additionnelles à la disposition du Secrétariat sont les suivantes :

a) Les informations rassemblées par le Secrétariat concernant les pays qui avaient mis en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages conformément aux dispositions de la Convention y relatives avant l'adoption du Protocole. Bien que plusieurs de ces pays révisent actuellement ces mesures, la situation n'est pas claire pour d'autres pays qui n'ont pas fourni d'informations récentes sur les développements nationaux ;

b) Les informations sur les autorités nationales compétentes transmises au Secrétariat avant l'adoption du Protocole de Nagoya et qui n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) Les projets et initiatives de création et de renforcement des capacités pour soutenir l'application effective du Protocole de Nagoya : les projets visant à renforcer les capacités de développer, de mettre en œuvre et d'assurer l'application de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages ont été pris en considération, car ils donnent une indication des pays qui prévoient de développer ces mesures.⁷

III. ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LES PARTIES DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF 16 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ

A. État d'avancement de la mise en place par les Parties des structures institutionnelles nécessaires à l'application du Protocole

1. Correspondants nationaux

14. Au 12 février 2016, 68 Parties au Protocole de Nagoya Protocol avaient désigné un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages (94% des Parties).⁸

2. Autorités nationales compétentes (ANC)

15. Au 12 février 2016, 22 Parties (31% des Parties) avaient mis en place des autorités nationales compétentes et 5 d'entre elles avaient communiqué ces informations via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (voir le tableau 1).

16. Quatre Parties avaient mis en place une ANC pour le Protocole, mais n'ont pas communiqué d'informations actualisées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il n'est donc pas clair si ces certains de ces pays entendent créer des ANC différentes pour l'application du Protocole. Deux Parties additionnelles ont déclaré avoir désigné une ANC dans leur communication, mais cette information n'a pas encore été publiée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

⁶ Pour de plus amples renseignements sur la liste de cinquièmes rapports nationaux présentés, voir : <https://www.cbd.int/reports/nr5/>

⁷ Voir le document UNEP/CBD/ABS/CB-IAC/2015/1/2 (anglais seulement) sur la situation et la portée des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages élaboré aux fins d'examen par le comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya, qui a eu lieu du 15 au 17 septembre 2015 à Montréal, au Canada. Les projets relatifs au secteur 2 du Cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités (décision NP-1/8) ont été identifiés et leurs informations prises en compte pour déterminer quels pays prévoient de développer des mesures APA.

⁸ Voir le Centre d'échange sur l'APA (www.absch.cbd.int).

Tableau 1. Parties dotées d'une ANC au 12 février 2016

	ANC communiquée au Centre d'échange	ANC en place avant le Protocole de Nagoya, mais non communiquée au Centre d'échange	ANC déclaré dans la communication mais non dans le Centre d'échange	Nombre total des ANC en place
Nombre de Parties	16	4	2	22
Pourcentage de toutes les Parties	22%	6%	3%	31%

17. D'autres informations fournies via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages révèlent que 12 Parties ont désigné une seule ANC pour le Protocole (Afrique du Sud, Comores, Croatie, Danemark, Gambie, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Malawi, Norvège, République dominicaine, Suisse). Dans 7 Parties le correspondant national exerce également le rôle d'ANC (Afrique du Sud, Comores, Gambie, Guinée-Bissau, Malawi, Norvège, Suisse).

18. D'autres Parties ont désigné plus d'une ANC pour le Protocole (Biélarus, Cambodge, Mexique, Pérou, République arabe syrienne, Viet Nam). Par exemple, le Mexique a désigné cinq ANC qui sont chargées d'octroyer l'accès à différents types de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées.

19. Dans leur communication, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Niger et l'Espagne ont rendu compte des progrès réalisés dans la désignation d'une ou plusieurs ANC.

3. Points de contrôle

20. Selon les informations publiées dans Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et contenues dans les communications, au 12 février 2016, six Parties avaient désigné un ou plusieurs points de contrôle (Afrique du Sud, Biélarus, Croatie, Danemark, Pérou, Suisse) en vue d'appliquer l'article 17 du Protocole. Quelques Parties ont désigné une ANC qui doit également faire fonction de poste de contrôle (Afrique du Sud, Biélarus, Croatie, Danemark, Pérou, Suisse).

21. Les exemples ci-après illustrent les informations fournies sur la désignation de points de contrôle :

a) Le Pérou a désigné deux points de contrôle : le bureau chargé des brevets (INDECOPI) et la Commission nationale contre le biopiratage. La nécessité de désigner des points de contrôle supplémentaires est en cours de discussion dans les réunions de coordination interinstitutionnelle du pays. Les points de contrôle supplémentaires envisagés sont les institutions responsables du contrôle sanitaire, de la commercialisation, de la police des frontières et/ou de la promotion de la recherche ;

b) L'Afrique du Sud a désigné les points de contrôle suivants : i) le Département National des Affaires Environnementales (également l'ANC) ; ii) La commission des entreprises et de la propriété intellectuelle (Companies and Intellectual Property Commission) de l'Afrique du Sud (ministère du Commerce et de l'Industrie), qui administre la Loi de 2005 modifiant la Loi sur les brevets exigeant la divulgation obligatoire pour les permis ainsi que des conditions convenues d'un commun accord ; iii) l'Office national des systèmes de connaissances autochtones (National Indigenous Knowledge Systems Office) (ministère des sciences et de la technologie) fera également fonction de point de contrôle une fois que la mise au point d'un registre électronique des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sera achevée.

c) Suisse : L'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) fait fonction de point de contrôle centralisé. Les utilisateurs de ressources génétiques ou les bénéficiaires de leur utilisation doivent notifier la conformité avec l'exigence de diligence raisonnable à l'OFEV avant d'obtenir l'autorisation de commercialisation ou, si cette autorisation n'est pas requise, avant la commercialisation de produits développés à partir de ressources génétiques utilisées. En outre, l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle est l'institution fédérale chargée des questions de propriété intellectuelle en Suisse. Il est

responsable de l'application de l'exigence de divulgation de la source pour les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles dans les demandes de brevet.

22. Dans sa communication, le Mexique a rendu compte de l'état d'avancement de la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle le long de la chaîne logistique, qui seront rendus officiels par des accords intersectoriels et sur une base de collaboration. Le Viet Nam a également rendu compte des progrès accomplis dans la mise en place d'un ou plusieurs points de contrôle.

4. Autres structures institutionnelles mises en place en vue d'appliquer les dispositions du Protocole

23. Plusieurs Parties ont fourni des informations sur d'autres structures institutionnelles mises en place en vue d'appliquer les dispositions du Protocole :

a) La Loi relative à la diversité biologique de l'Inde est appliquée au moyen d'un mécanisme institutionnel à trois niveaux : une autorité nationale de la biodiversité au niveau national ; des conseils de la biodiversité au niveau provincial ; des comités de gestion de la biodiversité qui seront institués par des organes élus au niveau local ;

b) Le Pérou a créé une plateforme de coordination interinstitutionnelle dirigée par Programme forestier national réunissant toutes les institutions compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Cette plateforme a contribué à la mise en œuvre conjointe et harmonisée d'activités de gestion de l'accès, du respect des obligations, du partage des avantages, du renforcement des capacités et de la prise de décisions pour la planification de ces activités, ainsi qu'au développement de mesures administratives et du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) L'Afrique du Sud a institué un comité consultatif sur la bioprospection chargé d'effectuer des évaluations techniques des demandes de permis et de faire des recommandations au ministère des affaires environnementales pour décision finale.

24. Avant de diffuser ces informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les Parties doivent nommer une autorité chargée d'autoriser la publication de tous les documents nationaux enregistrés au Centre d'échange sur l'APA, et veiller à ce que les informations mises à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA soient complètes, non confidentielles, pertinentes et à jour (décision NP-1/2, annexe, par. 5). Au 22 février 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu des désignations d'autorités éditoriales de 53 Parties au Protocole (74% des Parties).

B. État d'avancement de la mise en place par les Parties de mesures nationales législatives, administratives ou de politique générale en matière d'APA

25. En suivant la méthode décrite dans la partie II ci-dessus, les informations fournies par les Parties ont été organisées en différentes catégories selon le degré de progrès accomplis dans la mise en place de mesures nationales législatives, administratives ou de politique générale en matière d'APA afin d'appliquer les dispositions du Protocole.

26. La figure 1 ci-dessous donne un aperçu de l'état d'avancement de la mise en place de mesures APA par les Parties au 12 février 2016.

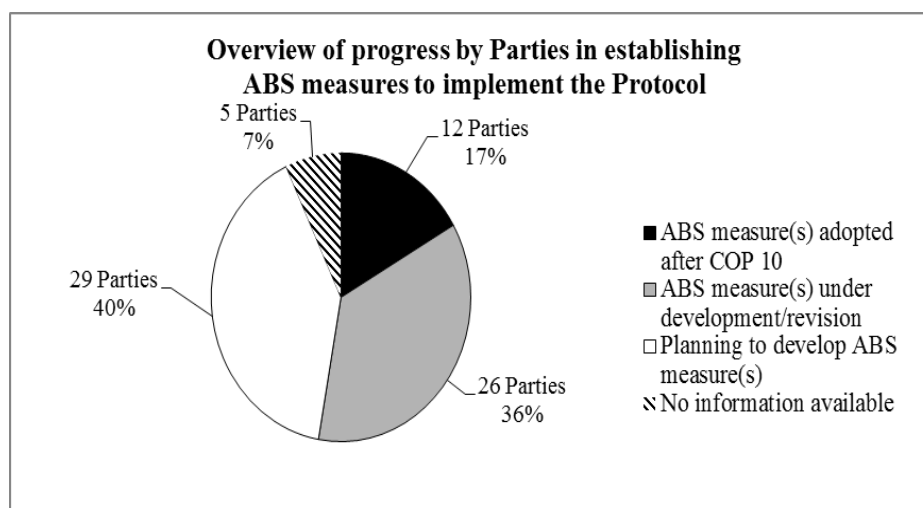


Figure 1. Vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en place de mesures APA par les Parties au 12 février 2016

1. *Parties qui ont mis en place des mesures APA après l'adoption du Protocole de Nagoya*

27. Les informations disponibles montrent que 17% des Parties (12 Parties) ont mis en place une ou plusieurs mesures APA dans le but d'appliquer le Protocole de Nagoya : six du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, trois de la région d'Europe centrale et orientale, une de la région de l'Asie et du Pacifique, une d'Afrique et une du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

28. Les informations fournies au Centre d'échange sur l'APA et dans les communications transmises indiquent que différentes approches ont été adoptées pour développer des mesures propres à assurer l'application des dispositions du Protocole.

29. L'Union européenne a adopté le « Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Ce règlement établit les règles régissant le respect des obligations portant sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya et s'applique à tous les États membres de l'UE. Le règlement est complété par le règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 concernant le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.⁹

30. Certains États membres de l'UE ont adopté des mesures pour appliquer le règlement de l'UE et aborder les aspects de conformité du Protocole de Nagoya (par exemple, le Danemark, la Hongrie et le Royaume-Uni). Ce règlement n'établit cependant pas de règles sur l'accès au niveau de l'UE, et les États membres pourraient décider d'en établir dans le cadre de mesures nationales.

31. Les informations communiquées indiquent que certaines Parties ont revu leur législation générale concernant la biodiversité et l'environnement après la CdP-10 pour inclure des dispositions APA et prévoient d'adopter des mesures APA plus détaillées, telles que des règlements, afin d'appliquer le Protocole de Nagoya. Par exemple :

⁹ Pour de plus amples renseignements, consulter le Centre d'échange APA et le document de compilation UNEP/CBD/SBI/1/2/Add.2

a) La Loi sur la protection de la nature de la Croatie, qui est entrée en vigueur en juillet 2013, comprend des dispositions APA pertinentes.¹⁰ Cependant, la Croatie œuvre en vue d'avoir un cadre législatif APA complet d'ici la fin de 2016 ;

b) La République dominicaine a adopté une Loi sectorielle sur la biodiversité (333-15) en 2015, qui sert de base juridique pour le développement d'un règlement sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au cours de 2016 ;¹¹

c) L'Espagne a adopté la Loi 33/2015 du 21 septembre portant modification de la Loi sur le Patrimoine naturel et la Biodiversité existante (Loi 42/2007) afin d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya et le règlement UE mentionné ci-dessus. Des travaux sont en cours pour approuver, au cours des prochains mois, un règlement qui établira les autorités nationales compétentes ainsi que les procédures d'accès, et mettra en œuvre le règlement de l'UE sur le respect des obligations.

32. Certains pays qui avaient des mesures APA en place avant la CdP-10 ont développé des mesures additionnelles en accord avec le Protocole de Nagoya. Par exemple, l'Inde a adopté la récente notification « Lignes directrices sur l'accès aux ressources biologiques et aux connaissances associées, et règles de partage des avantages (2014) en vertu de la Loi sur la diversité biologique de 2002.¹²

2. Parties qui développent ou revoient actuellement des mesures APA afin d'appliquer les dispositions du Protocole

33. Les informations disponibles montrent que 36% des Parties (26 pays) développent ou révisent actuellement des mesures APA : 13 d'Afrique, 8 de la région d'Asie et du Pacifique et 5 du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

34. Dans leur communication, plusieurs pays (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Mexique, Pérou, Philippines, Soudan et Viet Nam) ont fourni des informations sur les processus de développement ou de révisions des mesures APA en cours afin d'appliquer le Protocole. En voici des exemples :

a) La Côte d'Ivoire travaille à l'adoption d'une loi sur l'APA et à cette fin, le pays a organisé des séances de travail ainsi que des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités avec différentes parties prenantes et acteurs nationaux ;

b) Les Philippines ont effectué une évaluation de la politique APA existante. Cette évaluation, qui comprenait des consultations avec les parties prenantes, a identifié les domaines qui doivent être amendés afin d'appliquer le Protocole. Le projet de politique qui a résulté de ce processus est actuellement déposé à la Chambre des Représentants des Philippines.¹³ Un plan d'action APA pour 2015-2028 a également été incorporé à la SPANB du pays ;

c) Le Pérou, dont la législation APA précède l'adoption du Protocole de Nagoya, travaille actuellement à la révision de la Loi n° 28216 sur la protection de l'accès à la diversité biologique et aux connaissances collectives des peuples autochtones, et de la Loi n° 27811 sur la protection des connaissances collectives associées aux ressources génétiques des peuples autochtones. Le Pérou travaille également à développer des mesures administratives pour mettre en œuvre l'accès aux ressources génétiques et surveiller leur utilisation. À cet égard, une proposition de système modèle d'APA a été élaborée et comprend des protocoles d'intervention destinés à l'usage des autorités et des principaux acteurs en ce qui concerne l'accès ; des directives pour la gestion des contrats d'accès ; des directives

¹⁰ Le texte de la mesure est affiché dans le Centre d'échange sur l'APA

¹¹ Le texte de la mesure figure sur le site suivant : <http://www.cbd.int/abs/submissions/Aichi16/Dominicanrepublic-law333-15-en.pdf>

¹² Le texte de la mesure est affiché dans le Centre d'échange sur l'APA

¹³ Le projet de politique intégral figure sur le site suivant : <https://www.cbd.int/abs/submissions/Aichi16/Philippines-annexB-en.pdf>

pour la gestion du Mécanisme intégral national de surveillance et de suivi des ressources génétiques ; et un guide de l'utilisateur ;

d) L'Afrique du Sud a une mesure APA en place qui a été adoptée avant la CdP-10 : La Loi sur la biodiversité de 2004 dans le cadre de la gestion nationale de l'environnement (Loi n°10 de 2004). En 2015, le ministère des affaires environnementales sud-africain a entamé des consultations avec les parties prenantes en vue de sa révision. Celle-ci devrait être achevée d'ici à 2019 ;

e) Le Mexique a institué un groupe intersecrétariats pour analyser et déterminer la meilleure façon d'appliquer le Protocole. En conséquence, un projet de loi est en cours d'examen par le département juridique du Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles, en vue de son examen par d'autres départements du groupe intersecrétariats ;

f) Le Viet Nam prévoit de mettre en place un cadre national APA, y compris un décret gouvernemental, ainsi que des circulaires et des lignes directrices pour soutenir sa mise en œuvre. Il est prévu qu'un nouveau décret gouvernemental sur l'APA sera présenté au gouvernement en 2016.

3. *Parties qui prévoient de développer des mesures APA afin d'appliquer le Protocole*

35. Les informations disponibles montrent que 40% des Parties (29 pays) prévoient de développer des mesures APA afin d'appliquer le Protocole : 15 d'Afrique, 9 de la région d'Asie et du Pacifique, 3 du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes et 2 de la région d'Europe centrale et orientale.

36. Dans sa communication, le Niger a expliqué qu'il avait mené plusieurs études dans le but de mettre en place des mesures APA, y compris le développement d'une stratégie nationale pour l'APA. En outre, deux études préliminaires sur les connaissances traditionnelles et le Protocole de Nagoya ont été menées par des organisations non gouvernementales nationales.

4. *Parties qui ont mis en place des mesures APA avant l'adoption du Protocole*

37. Les informations disponibles montrent que 25 Parties avaient déjà des mesures APA en place avant l'adoption du Protocole de Nagoya. Trois d'entre elles ont déjà révisé au moins une des mesures existantes (celles-ci sont incluses dans la sous-section 1 ci-dessus) et onze Parties révisent actuellement une ou plusieurs de leurs mesures afin de concorder avec le Protocole de Nagoya (celles-ci sont incluses dans la sous-section 2 ci-dessus).

38. Cependant, dans certains pays dont des mesures APA étaient en place avant l'adoption du Protocole de Nagoya, il n'est pas clair selon les informations disponibles s'ils prévoient de réviser les mesures APA existantes conformément au Protocole ou s'ils sont en train de le faire. Il se peut que certaines des mesures adoptées avant le Protocole soient encore applicables ; la mise de ces informations à la disposition du Centre d'échange APA peut clarifier leur situation.

C. Autres mesures prises pour appliquer le Protocole

39. Plusieurs Parties sont allées au-delà de l'établissement de mesures APA et commencé à mettre en place leur cadre national, par exemple :

a) Dans sa communication, l'Inde a rendu compte des progrès accomplis dans la délivrance de permis ou de documents équivalents et l'établissement d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. L'ANC de l'Inde a conclu 220 accords de partage des avantages et les communautés autochtones et locales ont commencé à bénéficier de ce partage. L'Inde est le premier pays à avoir fourni au Centre d'échange sur l'APA des informations sur un permis et a établi le premier certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, ce qui constitue un grand pas en avant vers l'application effective du Protocole de Nagoya ;

b) Dans sa communication, le Pérou a expliqué que le pays travaille à développer un système en ligne de gestion des demandes d'accès et de suivi de l'évolution de ces requêtes par les utilisateurs et a donné des précisions sur la méthode de surveillance de l'utilisation des ressources

génétiques. Par l'intermédiaire de la Commission nationale contre le piratage, le Pérou identifie et surveille les demandes de brevet dans le monde entier et suit actuellement 35 ressources biologiques et connaissances traditionnelles associées que le pays considère prioritaires. Jusqu'à présent, la Commission a invalidé l'octroi de six brevets relatifs aux ressources péruviennes. Le Pérou a également institué un registre de connaissances traditionnelles qui comprend 2 944 dossiers. Les informations incluses dans ce registre peuvent aider l'identification de cas d'appropriation illicite de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

40. Dans leurs communications, les Parties ont aussi indiqué plusieurs mesures supplémentaires prises en vue d'appliquer le Protocole. Certains pays, par exemple, reconnaissant l'importance de la participation des parties prenantes et des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Protocole, ont fait part d'approches participatives et d'activités de sensibilisation visant à soutenir son application :

a) Le Danemark a créé un forum national de parties prenantes et, en partenariat avec l'Initiative de renforcement des capacités APA, a hébergé quatre réunions internationales de dialogue des entreprises ;

b) L'Afrique du Sud a lancé un forum national de bioprospection afin d'assurer une communication effective avec toutes les parties prenantes et communautés autochtones et locales concernées dans l'application du Protocole ;

c) Le Royaume-Uni a mené une étude sur les brevets octroyés pour des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées intitulée « UK Patent Activity for Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge », qui présente les résultats d'un examen de documents de brevets du Royaume-Uni présentant un intérêt pour le Protocole, afin de recenser les groupes d'activités de recherche-développement impliquant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;

d) L'Éthiopie, les Philippines et le Tadjikistan ont traduit le Protocole dans des langues locales et mis ces traductions à la disposition du Secrétariat.¹⁴

IV. ÉVALUATION DES PROGRÈS EFFECTUÉS PAR LES NON-PARTIES VERS LA RATIFICATION ET L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

41. Cette section donne un aperçu des progrès effectués par les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole (non-Parties) vers la ratification et l'application du Protocole.

42. Conformément à leurs processus nationaux, maints pays sont tenus d'adopter des mesures pour appliquer un traité international avant sa ratification. Les mesures prises par les non-Parties pour appliquer le Protocole au fur et à mesure qu'elles progressent vers la ratification sont donc examinées ci-dessous.

A. Bilan des progrès effectués par les non-Parties vers la ratification du Protocole

43. La figure 2 ci-dessous montre qu'au 22 février 2016, le processus de ratification est en cours pour 35% des 124 non-Parties (43 pays), et que 19% des non-Parties (23 pays) prévoient de ratifier. Aucune information concernant la ratification n'est disponible pour 47% des non-Parties (58 pays).

¹⁴ Toutes les traductions du Protocole mises à la disposition du Secrétariat à titre de courtoisie sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/abs/awareness-raising/courtesy.shtml>

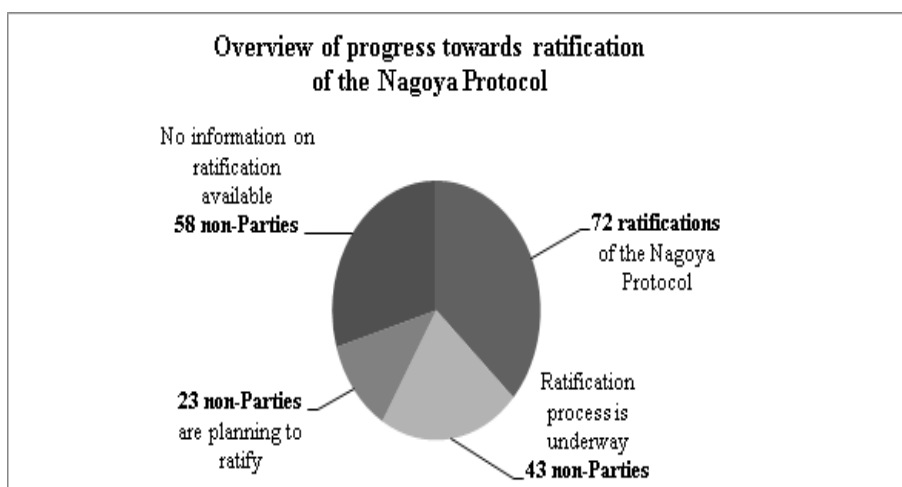


Figure 2. Bilan des progrès effectués vers la ratification du Protocole de Nagoya au 22 février 2016

44. Le bilan des progrès effectués vers la ratification du Protocole par région des Nations Unies au 22 février 2016 est présenté dans la figure 3 ci-dessous.

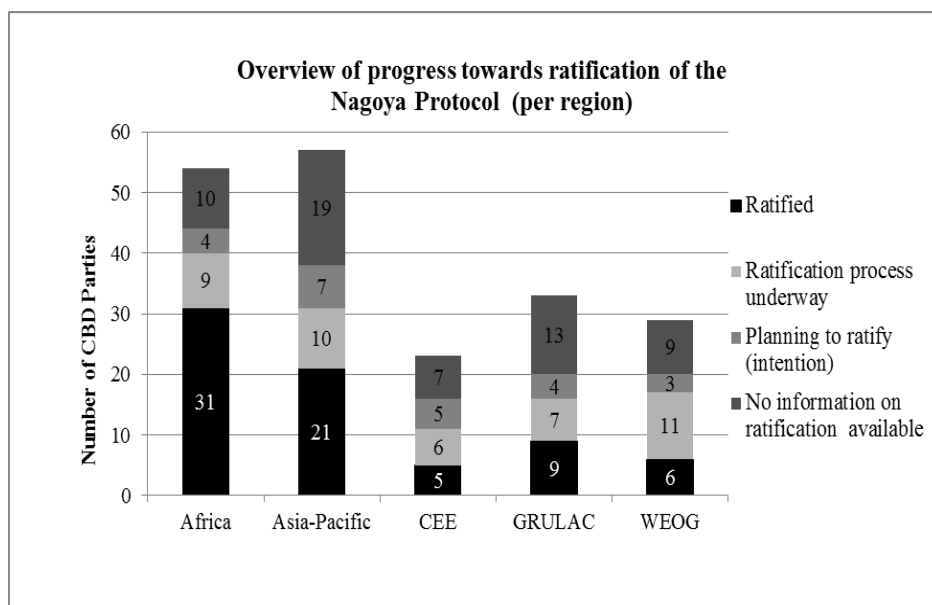


Figure 3. Bilan des progrès effectués vers la ratification du Protocole de Nagoya par région au 22 février 2016

45. Dans leur communication, la Belgique, l'Italie, la Serbie et le Swaziland ont fourni des informations supplémentaires sur les progrès effectués vers la ratification du Protocole et indiqué qu'ils sont très près de finaliser leurs processus nationaux et de déposer leur instrument de ratification ou d'accession au Protocole de Nagoya. Le Costa Rica et le Japon ont également fourni des précisions sur les progrès vers la ratification.

B. Progrès réalisés par les non-Parties dans la mise en place de structures institutionnelles

1. Correspondants nationaux

46. Au 12 février 2016, 101 des 124 non-Parties au Protocole avaient désigné un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages.

2. *Autorités nationales compétentes*

47. Comme l'indique le tableau 2, au 2 février 2016, 25 non-Parties (20% des non-Parties) avaient créé une ou plusieurs ANC. Quatre de ces pays ont communiqué ces informations au Centre d'échange APA. Dix-neuf non-Parties avaient institué une ANC avant l'adoption du Protocole de Nagoya, mais il n'est pas clair si celles-ci seront aussi des ANC au titre du Protocole de Nagoya. Dans leur communication, deux pays ont indiqué qu'ils avaient désigné une ANC mais leur publication dans le Centre d'échange APA est encore attendue.

Tableau 2. Non-Parties dotées d'une ANC au 12 février 2016

	ANC dans le Centre d'échange APA	ANC déclarée dans la communication, mais non dans le Centre d'échange APA	ANC avant le Protocole de Nagoya	Total des ANC en place
Nombre de non-Parties	4	2	19	25
Pourcentage de non-Parties	3%	2%	15%	20%

48. L'Allemagne a donné un exemple de collaboration entre l'ANC et d'autres institutions. L'Allemagne a désigné une ANC (Agence fédérale pour la conservation de la nature), qui collabore avec l'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'Institut Robert-Koch concernant les pathogènes humains.

3. *Points de contrôle*

49. Dans sa communication, l'Allemagne a expliqué que l'Office allemand des brevets et des marques servirait de point de contrôle, recueillerait les informations pertinentes des demandes de brevet et les transmettrait à l'ANC. Ces renseignements sur le point de contrôle n'ont pas encore été publiés dans le Centre d'échange.

4. *Autres structures institutionnelles mises en place pour appliquer le Protocole*

50. Avant de communiquer ces informations au Centre d'échange sur l'APA, les non-Parties doivent désigner une autorité éditoriale qui autorisera la publication de tous les documents nationaux enregistrés au Centre d'échange sur l'APA et veillera à ce que toutes les informations mises à disposition soient complètes, non confidentielles, pertinentes et à jour (décision NP-1/2, annexe, par. 5). Au 22 février 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu 21 désignations d'autorités éditoriales de non-Parties au Protocole (17 % des non-Parties).

C. **Progrès réalisés par les non-Parties dans l'établissement de mesures nationales législatives, administrative ou de politique générale relatives à l'APA**

51. Suivant la méthode décrite dans la partie II ci-dessus, les informations disponibles ont été organisées dans différentes catégories selon le degré de progrès réalisés dans l'établissement de mesures nationales législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'APA afin d'appliquer les dispositions du Protocole.

52. La figure 4 donne une vue d'ensemble des progrès réalisés au 12 février 2016 dans la mise en place de mesures nationales d'APA pour assurer l'application des dispositions du Protocole dans 124 Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya.

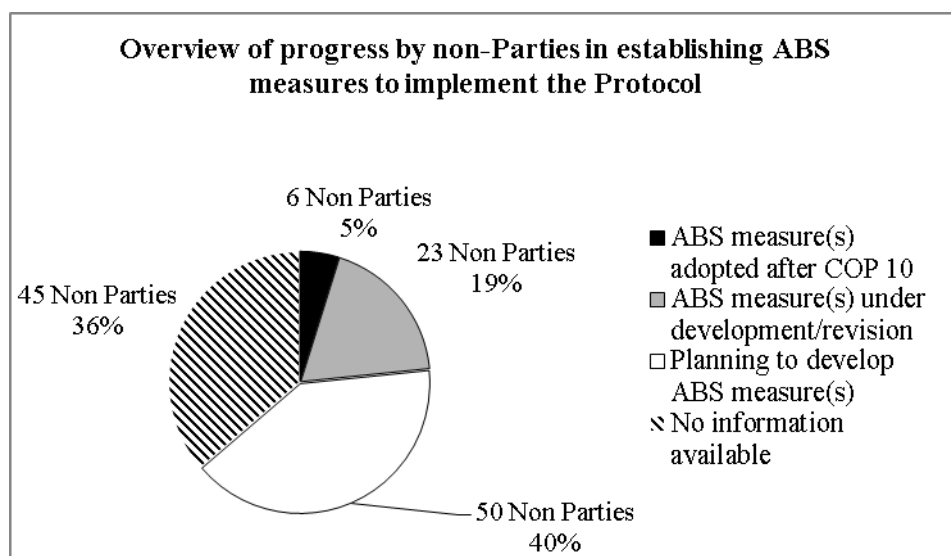


Figure 4. Vue d'ensemble des progrès réalisés par les non-Parties dans la mise en place de mesures APA afin d'appliquer le Protocole, au 12 février 2016

1. *Non-Parties qui ont mis en place des mesures APA après l'adoption du Protocole de Nagoya*

53. Les informations disponibles indiquent que six non-Parties ont adopté une ou plusieurs mesures APA après la CdP-10 : trois du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, une de la région d'Asie et du Pacifique, une d'Afrique et une du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

54. L'Allemagne a fourni des informations supplémentaires dans sa communication. Le parlement allemand a adopté une législation de mise en œuvre qui couvre les obligations au titre du Protocole de Nagoya ainsi qu'au titre du Règlement UE du 15 octobre 2015. Cette législation met l'accent sur des mesures de respect des obligations par l'utilisateur, car l'Allemagne a décidé de ne pas exiger le consentement préalable en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès aux ressources génétiques en Allemagne.

2. *Non-Parties qui développent ou révisent actuellement des mesures APA en vue d'appliquer le Protocole*

55. Les informations disponibles montrent que 19% des non-Parties (23 pays) développent actuellement de nouvelles mesures APA ou révisent les mesures existantes : sept du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, six de la région d'Asie et du Pacifique, quatre d'Afrique, trois d'Europe centrale et orientale et trois du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

56. Les informations suivantes ont été fournies dans les communications :

a) Le Bangladesh a un projet de loi sur la diversité biologique qui doit être adopté par le parlement ;

b) Le Costa Rica avait des mesures APA en place avant la CdP-10 et élabore actuellement un projet de règlement sur les sanctions administratives pour l'accès non autorisé aux ressources biochimiques et génétiques ainsi qu'une proposition sur les droits sui generis relatifs à la protection des connaissances traditionnelles et des éléments immatériels associés ;

c) L'Italie a un projet de loi, y compris des mesures concernant l'accès et le respect des obligations. Le texte de ce projet de loi est en cours d'examen et sera sans doute présenté au parlement en 2016 ;

d) Le Swaziland révisé actuellement un projet de loi relatif à l'APA formulé en 2007. À cette fin, un comité directeur national chargé de l'APA a été constitué et une analyse de situation sur les questions relatives à l'APA a été effectuée. Des lignes directrices administratives sur l'application du Protocole sont en cours d'élaboration et éclaireront également le projet de loi.

3. *Non-Parties qui prévoient de développer des mesures APA en vue d'appliquer le Protocole*

57. Selon les informations disponibles, 40% des non-Parties (50 pays) prévoient de développer des mesures APA : 13 d'Afrique, 12 de la région d'Asie et du Pacifique, 12 du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 7 d'Europe centrale et orientale et 6 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

4. *Non-Parties qui ont mis en place des mesures avant l'adoption du Protocole*

58. Selon les informations disponibles, 22 non-Parties avaient des mesures APA en place avant l'adoption du Protocole de Nagoya. L'une d'entre elles a déjà révisé au moins une des mesures existantes (celles-ci figurent dans la sous-section 1 ci-dessus) et trois d'entre elles révisent actuellement une ou plusieurs de leurs mesures afin d'appliquer le Protocole de Nagoya (celles-ci figurent dans la sous-section 2 ci-dessus). Cependant, dans le cas des autres 18 non-Parties, les informations disponibles ne précisent pas si elles prévoient de réviser les mesures APA existantes conformément aux dispositions du Protocole ou si elles les révisent actuellement. Certaines des mesures APA adoptées avant le Protocole pourraient encore être applicables ; l'enregistrement de ces informations sur le Centre d'échange sur l'APA peut clarifier leur situation.

D. Autres mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du Protocole

59. Certaines non-Parties sont allées au-delà de la mise en place de mesures et ont commencé à mettre en œuvre leur cadre national. Le Costa Rica, par exemple, rend compte de progrès dans la délivrance de permis ou de documents équivalents et dans le suivi de l'utilisation des ressources génétiques :

a) Entre janvier 2014 et janvier 2016, le Costa Rica a octroyé 431 permis d'accès à des ressources génétiques et biochimiques de la biodiversité et 324 contrats de consentement préalable en connaissance de cause ont été signés. Quatre-vingt-huit pour cent des permis octroyés concernaient la recherche fondamentale et 12% d'entre eux ont été octroyés pour des projets de bioprospection. Le Costa Rica développe aussi un système en ligne destiné à faciliter l'accès aux informations et accélérer le processus de demande de permis d'accès ;

b) Le bureau technique de CONAGEBIO mène des activités de suivi et de contrôle après l'octroi d'un permis. Ces activités comprennent notamment des visites de sites de projets pour vérifier que les conditions d'accès du permis sont respectées (espèces, emplacement de collecte, méthode employée, etc.) et l'examen périodique des bases de données de propriété intellectuelle et génomiques et des revues scientifiques afin de détecter tout accès non autorisé.

60. Dans leurs communications, quelques non-Parties ont aussi indiqué plusieurs mesures supplémentaires prises en vue d'appliquer le Protocole. Certains pays, par exemple, reconnaissant l'importance de la participation des parties prenantes et des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Protocole, ont fait part d'approches participatives et d'activités de sensibilisation visant à soutenir son application :

a) Le Swaziland a développé une stratégie sensibilisation ainsi que des trousseaux d'information de formation et de sensibilisation pour les parties prenantes ;

b) Le Costa Rica a lancé deux projets pilotes de processus participatifs et de consultations avec les communautés autochtones et locales afin de respecter la Loi sur la biodiversité. Les résultats de ces projets serviront de base à l'établissement d'un processus de participation au niveau national et éclaireront les exigences légales ;

c) L'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Maroc, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont traduit le Protocole dans des langues locales et ont mis ces traductions à la disposition du Secrétariat ;¹⁵

V. MESURES ADDITIONNELLES PRISES PAR LES PARTIES ET LES NON-PARTIES POUR APPLIQUER LE PROTOCOLE

61. Outre la mise en place de structures institutionnelles et la prise de mesures APA afin d'appliquer le Protocole, les Parties et les non-Parties prennent des mesures en vue de soutenir l'application effective du Protocole. Cette section fournit des informations et quelques exemples de mesures additionnelles prises par les Parties et les non-Parties pour soutenir l'application.

A. Mesures et approches APA régionales et infrarégionales

62. Plusieurs pays ont développé des approches régionales de l'APA après l'adoption du Protocole de Nagoya. Par exemple, en 2015, l'Union africaine a adopté des directives pratiques pour l'application coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique ainsi que des lignes directrices stratégiques pour l'application coordonnée du Protocole de Nagoya. En outre, une stratégie régionale pour la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) a été adoptée en 2011. D'autres pays avaient adopté des approches régionales d'APA avant la CdP-10¹⁶ qui pourraient être encore pertinentes pour l'application du Protocole.

B. Activités de renforcement des capacités et de sensibilisation et approches participatives pour soutenir la ratification et l'application du Protocole

63. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010, plusieurs initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages (activités, projets et programmes) ont été lancées ou mises en œuvre en vue de soutenir la ratification et l'application du Protocole. Certaines de ces initiatives ont fourni – ou fournissent actuellement – un soutien direct au niveau national. D'autres initiatives appuient des activités à l'échelle mondiale ou régionale, telles que la formation, le partage de l'information ou le développement d'outils et de ressources de renforcement des capacités, destinées à soutenir de façon générale les gouvernements et les autres parties prenantes ou leur bénéficiaire.

64. Les informations disponibles concernant les projets et les initiatives de création et de renforcement des capacités ont été compilées aux fins d'examen par la première réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya tenue en septembre 2015. Le document élaboré pour la réunion (UNEP/CBD/ABS/CB-IAC/1/2) comporte des informations sur les initiatives (activités, projets et programmes) achevées ou lancées après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010, en particulier celles qui fournissent ou ont fourni un soutien direct aux activités nationales qui contribuent à la ratification et à l'application du Protocole de Nagoya.

65. Selon les informations rassemblées, depuis 2010, au moins 67 initiatives (projets et programmes) de création et de renforcement des capacités en matière d'APA ont directement appuyé la ratification et l'application du Protocole de Nagoya. Parmi ces initiatives, 10 projets (15%) sont achevés, 39 projets (58%) sont en cours d'exécution, 14 projets (21%) sont approuvés et 4 (6%) ont été proposés.

66. Des travaux sont en cours pour mettre à disposition des informations sur diverses initiatives de création et de renforcement des capacités via le Centre d'échange sur l'APA.

¹⁵ Toutes les traductions mises à la disposition du Secrétariat à titre de courtoisie se trouvent sur le site : <https://www.cbd.int/abs/awareness-raising/courtesy.shtml>

¹⁶ Par exemple la décision 391 du Pacte andin relative au Régime commun sur l'accès aux ressources génétiques, ou la Déclaration ministérielle nordique sur l'accès et les droits relatifs aux ressources génétiques de 2003.

VI. MESURES PRISES PAR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES POUR ASSURER L'APPLICATION DU PROTOCOLE

67. Bien que le présent document mette l'accent sur l'évaluation des progrès accomplis par les Parties et les non-Parties dans la réalisation de l'objectif 16, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, telles que les entreprises et le milieu scientifique, ont un rôle essentiel à jouer dans l'application du Protocole.

68. En tant que fournisseurs de connaissance traditionnelles associées aux ressources génétiques, les communautés autochtones et locales prennent des mesures pour assurer que l'accès à ces connaissances dépend de leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et participation et que les conditions convenues d'un commun accord sont établies pour soutenir le partage des avantages. Par exemple, un certain nombre d'initiatives et de projets soutiennent l'élaboration, par les communautés autochtones et locales, de protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le soutien apporté par le Secrétariat est mentionné dans la partie VII ci-dessous et décrit plus en détail dans le document UNEP/CBD/SBI/1/INF/1. À cet égard, le Secrétariat est en dialogue avec les communautés autochtones et locales en vue de mettre les informations sur les protocoles communautaires et les lois et procédures coutumières relatifs à l'accès et au partage des avantages à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA.

69. Les utilisateurs de ressources génétiques du milieu des affaires et du milieu scientifique prennent aussi des mesures pour veiller à ce que leurs activités soient conformes aux dispositions du Protocole de Nagoya ainsi qu'aux mesures adoptées par les Parties en vue d'appliquer le Protocole. Ces initiatives comprennent notamment l'élaboration ou la mise à jour de clauses contractuelles type sectorielles ou intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices, les bonnes pratiques et/ou normes. Certains de ces outils sont déjà disponibles sur le site Web de la CBD¹⁷ et peuvent être mis à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA. Certaines organisations mènent également des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'appui du Protocole de Nagoya. Quelques exemples d'initiatives sont présentés ci-dessous :

a) Botanic Gardens Conservation International (BGCI), en collaboration avec The Royal Botanic Gardens Kew, a élaboré des modules d'apprentissage sur l'accès et le partage des avantages qui visent principalement ceux qui travaillent dans les jardins botaniques ;¹⁸

b) Le Consortium des Institutions Taxonomiques Européennes (CETAF) a adopté en 2014 un code de conduite et des bonnes pratiques sur l'accès et le partage des avantages. Il a été élaboré dans le contexte de l'article 20 du Protocole et des articles 8 et 13 du Règlement (UE) n° 511/2014 de l'Union européenne. Ce document décrit les principes directeurs qui régissent la gestion des collections et la conduite de la recherche fondée sur les collections dans les institutions membres du CETAF et fournit des précisions concernant les bonnes pratiques pour l'application de ces principes. Le document comprend également une « déclaration d'utilisation de matériel biologique » afin d'établir clairement comment les membres du CETAF utilisent et traitent les échantillons de matériel biologique ;¹⁹

c) L'Union pour le BioCommerce Ethique (UEBT) promeut une « source respectueuse » de matériel qui provient de la biodiversité au moyen d'un ensemble de pratiques commerciales qui suivent les principes et les critères du biocommerce éthique et qui incluent l'accès et le partage des avantages. L'UEBT a développé un certain nombre de ressources pour soutenir l'application des principes de l'accès

¹⁷ Des clauses contractuelles type sont disponibles sur le site <https://www.cbd.int/abs/resources/contracts.shtml> et des codes de conduite, lignes directrices et/ou bonnes pratiques, sur le site <https://www.cbd.int/abs/instruments/default.shtml>

¹⁸ Pour de plus amples renseignements, voir : <https://www.bgci.org/policy/abs/>

¹⁹ Le code de conduite est disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/abs/instruments/default.shtml>

et du partage des avantages dans les pratiques commerciales et a contribué à faire mieux connaître le Protocole de Nagoya.²⁰

VII. ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS INTERSESSIONS MENÉES PAR LE SECRÉTARIAT

A. Activités à l'appui de la réalisation de l'objectif 16 depuis la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

70. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010, le Secrétariat a fourni un soutien continu aux Parties à la Convention sur la diversité biologique afin de réaliser l'objectif 16.²¹

71. Le Secrétariat reste aussi en contact régulier avec les correspondants nationaux de la CBD et de l'APA et d'autres contacts nationaux afin d'obtenir des informations sur les progrès effectués vers la ratification et dans les processus d'application et fournit un appui, le cas échéant.

72. Les paragraphes qui suivent offrent une vue d'ensemble des principales activités menées par le Secrétariat depuis la CdP-RdP-1 afin de fournir un appui aux Parties et aux non-Parties pour réaliser l'objectif 16.

1. Activités de renforcement des capacités de ratification et d'application du Protocole de Nagoya

73. Avec l'appui du Fonds japonais pour la biodiversité, le Secrétariat travaille au développement de deux modules d'apprentissage électronique sur l'accès et le partage des avantages et sur l'appui pour la ratification du Protocole de Nagoya, respectivement.

74. En outre, avec un appui additionnel du Fonds japonais pour la biodiversité, l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et le Secrétariat développent actuellement du matériel d'apprentissage électronique et organisent quatre cours de formation visant à renforcer les compétences des juristes et des responsables des politiques activement impliqués dans la conception et la mise en œuvre de cadres nationaux ou conseillant sur les processus nationaux d'application du Protocole de Nagoya.²²

75. Les modules d'apprentissage électronique en cours d'élaboration couvrent les principaux éléments qui doivent être pris en compte par les pays lors de la conception de mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'APA afin d'appliquer le Protocole : a) définition des stratégies/politiques nationales d'APA ; b) étapes indicatives de réforme juridique pour l'APA ; c) arrangements institutionnels pour l'application du Protocole ; d) conditions d'accès et procédures d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ; e) règles du partage équitable des avantages et définition des conditions convenues d'un commun accord ; f) connaissances traditionnelles et règles associées pour l'accès et le partage des avantages ; g) mécanismes de surveillance et de respect des obligations ; h) mesures complémentaires propres à soutenir l'application réussie des mesures législatives relatives à l'APA.

76. Les cours comporteront un élément d'apprentissage électronique ainsi que des ateliers face à face. Ils présenteront aux participants les exigences fondamentales du Protocole de Nagoya, les principales considérations pour la conception et la mise en œuvre de cadres d'APA et les options possibles sur la base des expériences des pays et des enseignements tirés. Un forum de réseautage et de discussion en ligne sera créé afin de faciliter la mise en réseau et les échanges entre pairs.

²⁰ Pour de plus amples renseignements, voir <http://ethicalbiotrader.org/resources/#7>

²¹ Voir l'annexe I du document UNEP/CBD/ABS/CB-IAC/1/2 pour une liste des activités de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat depuis 2010.

²² Pour de plus amples renseignements sur les cours, voir <http://www.idlo.int/what-we-do/initiatives/advancing-nagoya-protocol>

2. *Activités de sensibilisation à l'importance de l'accès et de partage des avantages et au Protocole de Nagoya*²³

77. Dans sa décision NP-1/9, la CdP-RdP 1 a adopté une stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya. Avec l'appui du Fonds japonais pour la biodiversité, le Secrétariat soutient les travaux de sensibilisation entrepris par les Parties en développant une « boîte à outils » contenant des méthodes, des modèles et du matériel descriptif de formation des communicateurs et pour le développement de stratégies, matériel et outils nationaux de sensibilisation.

3. *Activités à l'appui de l'application complémentaire du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

78. Dans le contexte du mémorandum de coopération entre le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'initiative conjointe conclue en marge de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) en 2012, un certain nombre d'activités ont été entreprises pour soutenir les deux instruments de manière complémentaire. Ces activités comprennent entre autres des ateliers avec des équipes de responsables de la politique nationale, y compris les correspondants nationaux du Protocole et du Traité, afin d'améliorer l'application coordonnée au niveau national ; le développement de matériel de sensibilisation sur la mise en œuvre synergique ; un projet pilote avec le Bénin et Madagascar visant à développer et rendre opérationnelles des mesures APA qui appliquent le Protocole et le Traité de manière complémentaire. Ces activités sont menées en collaboration avec plusieurs partenaires, notamment le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Biodiversity International, l'Initiative de développement des capacités en matière d'APA et la Commission de l'Union Africaine.

4. *Activités de soutien du renforcement des capacités des communautés autochtones et locales concernant le Protocole de Nagoya*

79. En collaboration avec des partenaires et grâce à l'appui financier du Fonds japonais pour la biodiversité, le Secrétariat organise des programmes de formation des formateurs à l'intention de représentants de communautés autochtones et locales et de gouvernements de Parties à la Convention sur la diversité biologique, dont l'un des éléments traite des protocoles communautaires sur les connaissances traditionnelles, y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au titre du Protocole de Nagoya. Cette initiative, qui comporte un atelier international et cinq ateliers régionaux, fournira un soutien à des formateurs pour la conduite de 20 ateliers nationaux et infranationaux.²⁴

5. *Activités à l'appui du Centre d'échange sur l'APA*

80. Créé en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya, le Centre d'échange sur l'APA en est un élément central²⁵. Les Parties au Protocole ont l'obligation de communiquer au Centre d'échange sur l'APA certains types d'information, et les non-Parties sont aussi encouragées à contribuer au Centre d'échange sur l'APA.

²³ Le matériel de sensibilisation développé par le Secrétariat comprend a) des fiches d'information sur l'APA, le Protocole de Nagoya, et comment devenir Partie au Protocole de Nagoya ; b) la trousse d'information sur l'APA et c) des dossiers de politique sur le Protocole de Nagoya : La bioscience à la croisée des chemins, qui donnent un aperçu des types d'activités liées à l'APA entreprises dans différents secteurs (par ex. l'industrie pharmaceutiques, l'agriculture, les biotechnologies industrielles, le secteur cosmétique la botanique, le secteur des aliments et des boissons) ainsi qu'une analyse de la pertinence et de l'impact du Protocole de Nagoya sur ces secteurs à la lumière des récentes tendances et pratiques. Tout ce matériel est disponible sur le site Web du Centre d'échange sur l'APA et à l'adresse <https://www.cbd.int/abs/awareness-raising/>.

²⁴ De plus amples informations sur le renforcement des capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention figurent dans le document UNEP/CBD/SBI/1/INF/1

²⁵ Pour de plus amples renseignements sur les progrès effectués dans le développement et la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'APA, voir le document UNEP/CBD/ABS/CH-IAC/2015/1/2.

81. Afin d'encourager la participation au Centre d'échange sur l'APA, le Secrétariat, avec l'appui du Fonds japonais pour la biodiversité et de l'Union européenne, mène une stratégie de rayonnement et d'engagement qui comprend les activités suivantes :

a) Fournir aux Parties et aux non-Parties un appui technique pour la désignation d'une autorité éditoriale ;

b) Encourager les Parties à présenter les informations nécessaires conformément à l'article 14 du Protocole, notamment en renforçant la capacité des autorités éditoriales de fournir au Centre d'échange sur l'APA les informations nationales existantes ;

c) Recueillir des informations en retour afin d'évaluer les besoins de formation et d'appui technique et la fonctionnalité du Centre d'échange sur l'APA.

82. Plus de 120 correspondants nationaux ont été contactés afin d'encourager la participation au Centre d'échange sur l'APA et faire progresser la désignation d'autorités éditoriales. Au 23 février 2016, le Secrétaire exécutif avait reçu 74 désignations d'autorités éditoriales, dont 53 provenaient de Parties au Protocole. Le Secrétariat a organisé 14 webinaires d'introduction entre septembre 2014 et décembre 2016 dans quatre langues (Anglais, français, Espagnol et Portugais). Ces webinaires, dont ont bénéficié 118 participants de 53 pays, étaient complétés par un service d'assistance. Des formations individuelles sont aussi à la disposition des utilisateurs du Centre d'échange sur l'APA qui nécessitent une assistance technique. Le suivi et un appui continu est assuré par Skype, par courriel et par téléphone.

83. Grâce au retour d'information transmis par les Parties et d'autres utilisateurs, le Secrétariat travaille à l'amélioration de l'assistance en ligne du Centre d'échange sur l'APA. Un site Web de formation (<https://training-absch.cbd.int/>) a été créé dans le Centre d'échange comme environnement d'essai et de formation afin de permettre aux utilisateurs de faire des enregistrements d'essai dans le Centre d'échange.

84. Avec l'appui du Fonds japonais pour la biodiversité, le Secrétariat élabore actuellement du matériel supplémentaire de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'APA, notamment un module d'apprentissage électronique, des guides étape par étape et d'autres ressources et matériel.

B. Autres activités intersessions menées conformément aux décisions adoptées par la CdP-RdP à sa première réunion

85. Les paragraphes ci-dessous présentent une mise à jour des activités intersessions qui seront menées pendant l'exercice biennal actuel conformément aux décisions de la CdP-RdP à sa première réunion :

a) Dans la décision NP-1/2, la CdP-RdP a constitué un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'APA et de fournir des conseils techniques en ce qui concerne la résolution de questions techniques et pratiques découlant du développement continu du Centre d'échange sur l'APA. La première réunion du comité consultatif informel a été tenue à Montréal, au Canada, du 28 au 30 octobre 2015.²⁶ La deuxième réunion aura lieu du 20 au 22 juin 2016. Le lieu de réunion est à confirmer ;

b) Dans la décision NP-1/8, la CdP-RdP a constitué un comité consultatif informel chargé de fournir au Secrétaire exécutif des avis sur des questions relatives à l'évaluation de l'efficacité du Cadre stratégique pour le renforcement des capacités. La première réunion du comité consultatif informel sur le renforcement des capacités a été tenue à Montréal, au Canada, du 15 au 17 septembre 2015.²⁷ La deuxième réunion aura lieu du 15 au 17 juin 2016. Le lieu de réunion est à confirmer ;

²⁶ Le rapport et les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ABSCH-IAC-01>

²⁷ Le rapport et les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ABSCBIAC-2015-01>

c) Dans la décision NP-1/10, la CdP-RdP a créé un processus destiné à faire progresser l'examen de l'article 10 du Protocole, y compris la communication de points de vue et la convocation d'une réunion d'un groupe d'experts. La réunion du groupe d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya a été tenue à Montréal, au Canada, du 1^{er} au 3 février 2016. Le rapport de cette réunion sera examiné par la CdP-RdP à sa deuxième réunion ;²⁸

d) Dans la décision NP-1/4, la CdP-RdP a créé un Comité de conformité et demandé qu'au moins une réunion de ce comité soit tenue avant la deuxième réunion de la CdP-RdP. La première réunion du Comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya sera tenue à Montréal dans les bureaux du Secrétariat, du 6 au 8 avril 2016. Le rapport de la réunion sera mis à la disposition de la CdP-RdP pour examen à sa deuxième réunion.²⁹

VIII. CONCLUSIONS

86. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, les Parties à la Convention ont pris des mesures pour atteindre l'objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité et progresser vers la ratification et opérationnalisation du Protocole.

87. L'entrée en vigueur du Protocole le 12 octobre 2014 a marqué la réalisation de la première partie de l'objectif 16 ; au 22 février 2016, 72 Parties à la Convention avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession au Protocole. Le nombre de Parties au Protocole devrait augmenter sensiblement d'ici à la deuxième réunion des Parties. Selon les informations dont dispose le Secrétariat, au 12 février, au moins 43 pays ont pris des mesures en vue de ratifier le Protocole et 23 prévoient de le ratifier.

88. La majorité des Parties au Protocole de Nagoya sont encore en train de mettre en place des mesures APA. Selon les informations rassemblées, 12 Parties ont déjà adopté au moins une mesure APA, 26 Parties sont en train de le faire et 29 Parties prévoient de mettre en place les mesures nécessaires.

89. En outre, les informations disponibles indiquent que les non-Parties prennent également des mesures pour appliquer le Protocole dans le cadre de leur processus de ratification : six non-Parties ont mis en place des mesures APA à la suite de l'adoption du Protocole et 23 non-Parties travaillent dans ce but. Cinquante pays ont indiqué qu'ils prévoient de développer des mesures APA.

90. Bien que des progrès importants aient été faits, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel. Par exemple, certaines informations sur les développements au niveau national n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange sur l'APA. Outre la mise en place de mesures et de structures institutionnelles pertinentes pour l'application du Protocole, ce dernier exige que les Parties mettent ces informations à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA. Les non-Parties sont aussi encouragées à le faire afin de faciliter l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages. Le Secrétariat est disponible pour fournir un appui technique, le cas échéant, concernant la publication d'informations pertinentes.

91. Enfin, bien qu'il existe actuellement un certain nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités pour soutenir la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, un grand nombre de Parties et de non-Parties n'ont ni les capacités, ni les ressources nécessaires pour rendre le Protocole opérationnel.

²⁸ Le rapport et les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ABS-A10EM-2016-01>

²⁹ Les informations sur la réunion sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ABSCC-01>

IX. PROJET DE RECOMMANDATION

92. Au regard des informations ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter :

Constater avec satisfaction que la première partie de l'objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité a été atteinte et inviter les Parties à la Convention sur la diversité biologique à déposer leur instrument de ratification, acceptation ou approbation ou leur instrument d'accession le plus tôt possible afin de prendre part à la prise de décisions lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

93. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d'adopter, à sa deuxième réunion, une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Exhorte les Parties au Protocole de Nagoya de prendre des mesures additionnelles pour appliquer le Protocole de Nagoya, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages le plus tôt possible, conformément au Protocole de Nagoya.

94. L'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième réunion, une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

Invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à déposer leur instrument de ratification, acceptation ou approbation ou leur instrument d'accession au Protocole de Nagoya dès que possible, et de prendre des mesures en vue de l'appliquer, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages le plus tôt possible.
